

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.578 du 8 avril 2011

A. 198.076/VIII-7494

En cause : **LEKEU** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Agence wallonne à l'Exportation et
aux Investissements étrangers (AWEx),**
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 24 novembre 2010 par Jean-Pierre LEKEU, tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de la partie adverse du 18 octobre 2010 de mettre fin à ses fonctions d'attaché stagiaire au sein de la direction Zone Amérique de la branche Investissements étrangers de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, moyennant un préavis de trois mois débutant le 1^{er} novembre 2010, décision dont il a été averti par un courrier de la partie adverse du 21 octobre 2010 dont il a pris connaissance le 22 octobre 2010", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 208.921 du 10 novembre 2010 rejetant la demande de suspension à défaut d'extrême urgence, notifié aux parties par télécopie;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Cédric MOLITOR, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Vincent THIRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est agronome et il a réussi en 1998 un concours de recrutement d'attaché (A6) avec connaissance de l'anglais et de l'espagnol pour le Ministère de la Région wallonne.

2. Le 1^{er} janvier 2008, il débute un stage en qualité d'attaché pour exercer "un emploi de niveau 1 correspondant au métier portant le code 20 – «Economiste» dans l'annexe II du Code de la Fonction publique avec la connaissance active de l'anglais à la branche Investissements étrangers - Zone Amérique" au sein de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEx).

3. Le 28 avril 2008, le requérant fait l'objet d'une première évaluation, dont le rapport est signé par E. RAPPE, directrice des ressources humaines, et A. MARSDEN, directeur général. Ledit rapport comporte notamment des appréciations réservées pour la polyvalence, la créativité, l'esprit d'équipe, l'apprentissage du métier et l'adéquation à la fonction. L'appréciation globale indique que le requérant satisfait au stage mais qu'il doit améliorer les éléments pour lesquels la mention est réservée. Le rapport d'évaluation indique comme remarques :

- " - Plus d'implications dans le travail quotidien
- Mise en place et insertion dans le groupe de travail (coûts sociaux et fiscalité comparative)
- Élaboration définitive et mise en application de la note stratégique concernant le marché latino-américain".

4. Le 6 novembre 2008, le requérant fait l'objet d'une deuxième évaluation dont le rapport, signé par S. FLAGOTHIER, directrice générale f.f., et A. MARSDEN, directeur général, comporte également des mentions réservées sur la qualité du travail, la quantité du travail, la créativité, l'esprit d'équipe, l'insertion professionnelle et l'adéquation à la fonction. L'appréciation globale est que le stagiaire ne satisfait pas au stage mais que "le service souhaite s'engager à parfaire la formation, l'accompagnement du stagiaire, voire à lui proposer des tâches qui correspondent davantage à son profil de manière à ce que le stagiaire ait un poste en adéquation avec ses compétences". Ce rapport d'évaluation propose la prolongation du stage du requérant pour une durée de six mois.

5. Le 8 janvier 2009, après avoir entendu le requérant, la commission des stages "décide de proposer la prolongation du stage de six mois avec une redéfinition des fonctions cadrant mieux avec le profil et les compétences du stagiaire, de nouveaux objectifs lui seront fixés et une évaluation périodique sera mise en place".

6. Le 28 janvier 2009, le conseil d'administration de l'AWEx entérine la proposition de la commission des stages. Il précise que cette prolongation a débuté le 1^{er} janvier et prendra fin le 30 juin 2009.

7. Le 16 mars 2009, E. RAPPE, directrice des ressources humaines écrit au maître de stage du requérant, A. MARSDEN, directeur général, au chef de service du requérant, J.-P. MARCELLE, directeur, ainsi qu'au requérant ce qui suit :

- " (...)
- Monsieur Lekeu se verra communiquer ses tâches et objectifs dont nous avons débattu ce jour. En résumé on attend de lui:
 - Qu'il gère la base de données concernant les projets en cours avec les intercommunales et qu'il transmette à raison de deux fois par mois les fiches de projets à ces intercommunales. Je lui conseille de garder la trace de ces transferts et de vous tenir informés du suivi de cette tâche.
Indicateur d'atteinte des objectifs: finalisation de fiches projets et nombre de transfert vers les intercommunales.
 - Qu'il participe activement aux réunions commerciales des 3 zones géographiques et qu'il rédige le PV de ces réunions. Les infos ainsi recueillies lui permettront de compléter sa base de données.
Indicateur d'atteinte des objectifs: Production d'un PV / réunion et actualisation de la base de données.
 - Suivre un portefeuille de sociétés (15 sociétés), en retirer les informations pertinentes pour réaliser les fiches synthétiques et élaborer un scénario complet d'approche. A la suite, rédaction d'un dossier de présentation à destination des clients finaux.
Indicateurs d'atteinte des objectifs: production de scénarios d'approche et de dossiers de présentation dont le nombre est à déterminer avec la hiérarchie.

- Par ailleurs, le rapport d'activité consistera en la production d'un dossier de présentation pour un client qui sera choisi en collaboration avec la hiérarchie. Ce rapport est à transmettre pour le 04 mai 2009.
- La dernière évaluation aura lieu le jeudi 14 mai à 10 h 00 en vos locaux (...)"

7. Le 28 mai 2009, le requérant fait l'objet d'une troisième et dernière évaluation signée par S. FLAGOTHIER, directrice générale f.f., et A. MARSDEN, directeur général. Le rapport compare les objectifs fixés et les résultats atteints et relève un certain nombre de carences ou de retards.

Le projet d'évaluation conclut :

- " Appréciation des 7 performances : 3 positives, 2 réservées et 2 négatives
- Appréciation des 4 aptitudes : 3 réservées et 1 négative
- Appréciation globale : le stagiaire ne satisfait pas au stage".

Le requérant marque son désaccord sur cette évaluation.

8. Le 4 août 2009, E. RAPPE écrit à L. MELOTTE, président de la commission des stages, en ces termes :

- " Conformément à l'article 29 § 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le" Code de la Fonction publique wallonne, je vous sou mets, par la présente, le cas de Monsieur Jean-Pierre LEKEU, Attaché stagiaire à l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers -Direction de la Zone Amérique - Branche Investissements étrangers.
- Monsieur Jean-Pierre LEKEU a débuté son stage le 1^{er} janvier 2008.
- L'entretien de seconde évaluation a eu lieu le 4 novembre 2008 et a abouti à la mention "le stagiaire ne satisfait pas au stage". La commission des stages a donc été saisie.
- Elle s'est réunie le 8 janvier 2009 en présence de Monsieur Daniel THOMAS, Président délégué, Monsieur Philippe SUINEN, Administrateur général, Madame Silvana FLAGOTHIER, Directrice générale, Madame Emmanuelle RAPPE, Directrice, Monsieur André MARSDEN, Directeur général et Monsieur Jean-Pierre MARCELLE, Directeur.
- Après avoir délibéré, la commission a conclu que le stagiaire ne disposait pas de toutes les capacités et qualités attendues pour exercer la fonction pour laquelle il avait été recruté. Néanmoins, compte tenu notamment des nombreuses qualifications du stagiaire (doctorat en agronomie), la commission a décidé de proposer la prolongation du stage de six mois avec une redéfinition des fonctions cadrant mieux avec le profil et les compétences du stagiaire.
- De nouveaux objectifs lui ont été fixés et une évaluation périodique a été mise en place.
- Monsieur MARSDEN, maître de stage de Monsieur LEKEU, a adressé un courriel à ce dernier le 16 février 2009 afin de formaliser les tâches complémentaires à réaliser dans un délai de 1 mois maximum et permettant de mettre en avant ses compétences informatiques.
- Monsieur LEKEU était ainsi invité à produire chaque semaine un rapport sur l'état d'avancement de ses démarches.
- Monsieur LECLERCQ l'encadrerait dans cette mission ainsi que Monsieur JADOUL du service central informatique.
- Le 16 mars 2009, Madame RAPPE, Monsieur MARSEN et Monsieur MARCELLE ont formalisé les objectifs de Monsieur LEKEU. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, ce dernier n'a pu assister à cette réunion. Aussi, Mme RAPPE a confirmé le même jour les objectifs au stagiaire et s'est mise à sa disposition pour toute question y relative.
- Trois tâches ont été confiées à Monsieur LEKEU.

-Monsieur Lekeu devait tout d'abord gérer la base de données des projets en cours avec les intercommunales.
-Ensuite, il devait participer activement aux réunions commerciales des 3 zones géographiques en ce compris rédiger les comptes rendu de réunion.
-Enfin, Monsieur LEKEU devait assurer le suivi d'un portefeuille d'une quinzaine de sociétés.

Le troisième entretien d'évaluation a eu lieu le 28 mai 2009 en présence du stagiaire, de son directeur général, Monsieur MARSDEN et de Madame RAPPE. La conclusion de cette troisième évaluation aboutit à la mention "le stagiaire ne satisfait pas au stage". Les évaluateurs ont en effet déploré la faible productivité du stagiaire: un seul dossier a été produit en deux mois. Les résultats produits ne correspondent pas, à ce qu'on peut attendre d'un niveau 1 dans ce type de fonction et corroborent la conclusion émise au terme de la seconde évaluation à savoir le fait que le candidat ne dispose pas des compétences requises à sa fonction qui nécessite des compétences communicationnelles et une capacité de réactivité importantes. Monsieur LEKEU a souhaité ne pas viser directement son évaluation. Par la suite, au travers de divers entretiens avec sa hiérarchie et avec Mme RAPPE, il a signalé qu'il avait omis lors de l'évaluation de communiquer certains éléments relatifs à son évaluation.

Il lui a été conseillé de transmettre à la Direction des Ressources humaines ces éléments afin qu'ils puissent être examinés par la commission des stages.

Finalement, Monsieur LEKEU a signé son évaluation en date du 28 mai 2009 en notifiant qu'il n'était pas d'accord avec la 3e évaluation parce que certains éléments importants n'avaient pas été pris en compte lors de l'évaluation.

Compte tenu de ce qui précède, il me paraît donc opportun de convoquer la commission des stages, afin que celle-ci statue dès à présent sur la suite à réserver au stage de Monsieur Jean-Pierre LEKEU.

Vous voudrez bien trouver ci-joint les différents éléments constitutifs de ce dossier.

En cas d'accord de votre part sur cette proposition, et compte tenu des modifications intervenues dans le Code de la Fonction publique, la commission de stage sera composée comme suit:

- de vous-même ou de votre délégué du rang A3 au moins;
 - du directeur général de la direction générale dont dépend le stagiaire, ou de son délégué du rang A3 au moins.
 - de l'Inspecteur général des Ressources humaines
 - de l'agent de rang A4 au moins qui a évalué le stagiaire et du directeur des Ressources humaines. Ces deux derniers n'ont pas voix délibérative.
- Pouvez-vous également marquer votre accord pour déléguer M. Maxime FERON, Inspecteur général f.f. pour vous représenter à cette commission?
(...)"

9. Le 3 septembre 2009, le requérant, assisté de son conseil, est entendu par la commission des stages, laquelle "décide de proposer au conseil d'administration le licenciement de Monsieur Jean-Pierre Lekeu pour inaptitude professionnelle".

10. Le 4 décembre 2009, le conseil d'administration de l'AWEx décide de se rallier à la proposition de la commission des stages.

11. Le 22 décembre 2009, le requérant introduit un recours auprès de la chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région wallonne.

12. Le 8 février 2010, après avoir entendu le requérant, la chambre de recours confirme la proposition de décision de licenciement.

Cet avis est notifié à l'AWEx par une lettre recommandée datée du 4 mars 2010.

13. Le 15 mars 2010, P. SUINEN, administrateur général de l'AWEx, adresse une note aux membres du conseil d'administration concernant une "procédure écrite" où il propose "de confirmer leur accord sur le licenciement de Monsieur Jean-Pierre LEKEU avec un préavis de 3 mois non presté à dater du premier jour du mois civil suivant notification du préavis". Cette note précise que les membres du conseil d'administration devront faire part de leur réaction pour le 25 mars 2010 au plus tard.

14. Par un courrier du 26 mars 2010, P. SUINEN informe le requérant de la décision de licenciement en ces termes :

" En application des dispositions du Code de la Fonction publique wallonne touchant, notamment, à l'évaluation des stages (art. 29 et suivants), la commission des stages a conclu, au terme du prolongement maximum (six mois) de votre stage initial, que votre profil professionnel ne convenait pas à la fonction proposée et qu'il y avait lieu de proposer votre licenciement à l'instance décisionnelle de l'AWEx, à savoir le Conseil d'administration.
Suite à la notification précitée que la commission des stages vous a adressée, vous avez valablement introduit un recours auprès de la chambre de recours des Services du Gouvernement Wallon et des autorités qui dépendent de la Région.
Par un courrier daté du 4 mars dernier, la chambre de recours précitée a notifié au Conseil d'administration de l'AWEx son avis confirmant, comme la commission des stages que « le requérant doit être licencié de ses fonctions d'Attaché stagiaire à l'AWEx ».
En conséquence, le Conseil d'administration de l'Agence a été consulté par procédure écrite en date du 15 mars 2010 en vue de décider de l'issue de la procédure en cours.
Arrivé au terme du délai prévu, je vous informe que compte tenu de la décision prise par le Conseil d'administration de l'AWEx, il est mis fin à votre stage sur l'emploi que vous occupiez depuis le 1^{er} janvier 2008.
En application des articles du Code de la Fonction publique wallonne repris supra, et consécutivement à la fin de votre stage, s'ensuivra une période de préavis non prestée d'une durée de trois mois à partir du 1^{er} avril 2010 ".

15. Le 29 mars 2010, P. SUINEN prend la décision suivante:

" L'Administrateur général,
Vu le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne,
Vu le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique, en ce compris toutes les modifications ultérieures adoptées par le Gouvernement wallon, notamment les articles 22 à 31,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 janvier 1999 relatif aux délégations de pouvoirs des fonctionnaires de l'Agence wallonne à l'Exportation,
Considérant la proposition de la commission des stages en sa séance du 10 décembre 2009 de licencier Monsieur Jean-Pierre LEKEU, attaché stagiaire, en

application des dispositions du Code de la fonction publique, notamment les articles 28 à 31,

Considérant la notification de l'avis de la chambre de recours des Services du Gouvernement wallon et des O.I.P. qui dépendent de la Région aux parties le 4 mars 2010 qui suit la proposition de licenciement de Monsieur Jean-Pierre LEKEU, attaché stagiaire,

Considérant la décision du Conseil d'administration de l'Agence, consultée par procédure écrite en date du 25 mars 2010, de mettre fin aux fonctions de Monsieur Jean-Pierre LEKEU en sa qualité d'attaché stagiaire,

ARRETE :

Article unique : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Jean-Pierre LEKEU, attaché stagiaire au sein de la Direction Zone Amérique de la Branche Investissements étrangers de l'Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers à partir du 31 mars 2010 au soir avec paiement d'une indemnité de rupture égale à la rémunération en cours correspondant à la durée d'un délai de préavis de trois mois qui aurait dû être notifiée."

Cette décision est annulée par l'arrêt n° 207.374 du 15 septembre 2010.

16. Tenant compte des remarques du Conseil d'État, touchant à la procédure écrite et au pouvoir d'initiative de la procédure de notification du licenciement, le conseil d'administration de l'AWEx se réunit en séance plénière le 18 octobre 2010 en vue de décider des suites à réserver aux avis rendus par la commission des stages et par la chambre de recours. À l'issue de sa délibération, il décide de "faire siennes les positions prises par la commission des stages contenues dans son procès-verbal n°29 de la séance du 3 septembre 2009" et, par conséquent, de mettre fin au stage du requérant, moyennant un préavis de 3 mois à partir du 1^{er} novembre 2010.

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de sa requête, "de la violation du Code de la Fonction publique wallonne, et notamment de ses articles 24 et 27, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation, de la violation des principes généraux de bonne administration, du raisonnable et du délai raisonnable, de l'incompétence des évaluateurs et de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, il fait valoir que la deuxième ainsi que la troisième évaluation ont été réalisées par un collège d'évaluateurs irrégulièrement composé; qu'il souligne qu'en application de l'article 24 du Code précité, le collège des évaluateurs devait être composé de l'agent du rang 4 dont il relevait et du directeur de la formation; qu'il relève que le collège ayant procédé aux deuxième et troisième évaluation était composé du directeur général, A. MARSDEN, et d'une directrice générale f.f., S. FLAGOTHIER, qui n'avait pourtant en aucune manière été amenée à connaître du travail du requérant et qui a pourtant participé aux commissions de stages qui se sont prononcées sur le sort de celui-ci; que, dans une seconde branche, il soutient que la partie adverse ne lui a pas réellement permis de s'intégrer dans le fonctionnement du

service; que de manière générale, il souligne qu'il n'a reçu que très peu de retour sur son travail; que ses présentations orales ne donnaient lieu à aucune observation et ses courriels à aucune réponse; qu'il estime dès lors ne pas avoir été en mesure de pouvoir adapter son comportement aux exigences et recommandations de sa hiérarchie;

Considérant que la partie adverse répond en faisant valoir que le requérant a eu connaissance des rapports d'évaluation de sorte qu'il ne peut prétendre avoir ignoré les réserves émises quant à sa manière de prêter; qu'elle relève que le requérant a bénéficié d'une prolongation de stage, ce qui dément l'argument suivant lequel on ne lui aurait pas donné la chance de faire ses preuves; qu'en ce qui concerne l'article 24 du Code de Fonction publique wallonne, la partie adverse explique que cette disposition prévoit que le collège des évaluateurs est composé d'un agent de rang 4 au moins, dont le stagiaire relève, et du directeur de la formation ou son délégué; qu'elle souligne qu'A. MARSDEN, directeur général aux investissements étrangers est le supérieur de J.-P. MARCELLE, directeur, qu'ils travaillent l'un et l'autre avec le requérant et sont l'un et l'autre parfaitement à même de l'évaluer en qualité de représentant de la ligne hiérarchique de celui-ci; qu'en ce qui concerne S. FLAGOTHIER, directrice générale de la branche commerce extérieur, la partie adverse souligne qu'elle était le seul agent statutaire pouvant signer valablement des actes et valider l'évaluation, A. MARSDEN et J.-P. MARCELLE étant sous contrat de travail;

Considérant que les premier et deuxième rapports d'évaluation constituent des actes préparatoires à la décision du conseil d'administration de la partie adverse du 28 janvier 2009 prolongeant le stage du requérant; que cette décision de prolongation n'a pas été attaquée par le requérant et est devenue définitive;

Considérant que le troisième rapport d'évaluation du requérant est un acte préparatoire à la décision attaquée; que l'article 24, § 1^{er}, du Code précité dispose :

" Les rapports d'évaluation des stagiaires des niveaux A et B sont établis collégialement par l'agent du rang A4 au moins dont le stagiaire relève et par le directeur de la formation du Service public de Wallonie ou son délégué, qui est désigné parmi les agents du niveau A d'une direction de la formation";

qu'interpellée par l'auditeur rapporteur, la partie adverse a fait parvenir, le 28 janvier 2011, le rapport de la troisième évaluation du requérant; que ce rapport est signé par S. FLAGOTHIER, directeur général f.f., et par A. MARSDEN, directeur général; qu'il apparaît dès lors que ce rapport d'évaluation a été notamment établi par un agent qui n'est ni l'agent du rang A4 au moins dont le stagiaire relève ni le directeur de la formation; que l'argument de la partie adverse selon lequel il fallait obligatoirement un agent statutaire pour "signer valablement des actes et valider l'évaluation" ne peut être retenu; qu'en effet, la Cour constitutionnelle a jugé, dans son arrêt 89/2008 du

11 juin 2008, "qu'au sein des administrations et des personnes morales de droit public soumises à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 et à la loi du 22 juillet 1993, des managers en gestion des ressources humaines peuvent être engagés dans les liens d'un contrat de travail"; que l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État a également jugé, dans son arrêt n° 188.123 du 21 novembre 2008, que la thèse "quant aux limites des prérogatives d'un agent contractuel ne repose sur aucun fondement constitutionnel, législatif ou réglementaire; que pour autant que la distinction qui a historiquement été faite entre les organes et préposés soit encore d'actualité, il est admis que la qualité d'organe ne peut être déniée à un agent parce qu'il a été recruté par contrat; qu'il n'est pas contestable que, nonobstant la nature contractuelle de son lien juridique, un agent contractuel puisse engager le pouvoir public pour lequel il travaille";

Considérant que la composition du collège d'évaluation qui a établi la troisième évaluation du requérant n'était dès lors pas conforme à l'article 24, § 1^{er}, du Code précité et que cette irrégularité, qui affecte un acte préparatoire, rejaillit sur l'acte attaqué; qu'au stade actuel de la procédure, le moyen paraît sérieux;

Considérant que le requérant invoque, en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable, le fait qu'il est âgé de 62 ans, ce qui renforce, selon lui la gravité du préjudice lié à une mesure de licenciement; qu'il souligne, en outre, que le délai nécessaire à l'examen de son recours en annulation le privera d'une réelle perspective de réintégration dans sa fonction s'il obtient gain de cause; qu'il allègue enfin le préjudice moral lié à une décision d'inaptitude professionnelle intervenant en fin de carrière;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'âge du requérant ne peut être pris en compte dès lors qu'il avait déjà 60 ans lors de son admission au stage; qu'elle souligne que rien n'établirait que le préjudice moral et psychologique serait lié à l'acte attaqué et relève qu'il a, avant qu'une décision d'inaptitude ne soit prise, bénéficié d'une prolongation du stage;

Considérant que la perte d'un emploi occupé comme stagiaire ne peut être assimilée à celle de l'emploi d'un agent nommé à titre définitif; qu'en effet, le risque d'être licencié est inhérent à toute période d'essai et ne peut, par lui-même, être considéré comme grave et difficilement réparable; que le cas d'espèce présente toutefois des particularités qui confèrent à la mesure de licenciement un caractère grave et difficilement réparable, et ce même si elle concerne un stagiaire; que contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, l'âge du stagiaire constitue une circonstance dont il ne peut être fait abstraction; que le fait que le requérant ait été admis au stage à l'âge de 60 ans n'atténue en rien la gravité du préjudice résultant d'une

mesure de licenciement pour inaptitude qui intervient alors qu'il est âgé de 62 ans; que le requérant, qui a réussi les examens de recrutement en 1998, soit dix ans avant son admission au stage, ne peut être tenu pour responsable de l'âge auquel il a été nommé en tant que stagiaire; qu'en outre, et même si les délais d'examen des recours en annulation sont en constante amélioration, il est indéniable qu'eu égard à l'âge du requérant, seule une mesure de suspension de l'acte attaqué serait de nature à lui permettre de pouvoir encore faire ses preuves dans le cadre de la fonction en cause; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est, par conséquent, établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du conseil d'administration de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers du 18 octobre 2010 de mettre fin aux fonctions de Jean-Pierre LEKEU en tant qu'attaché stagiaire au sein de la direction Zone Amérique de la branche Investissements étrangers de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, moyennant un préavis de trois mois débutant le 1^{er} novembre 2010.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
huit avril deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.